

POLITIQUE

politique.union@sonapresse.com

Communiqué du Premier ministre ...

En application des Très hautes instructions du Prsident de la Rdpublique, Chef de l'État, le Gouvernement a pris d'importantes mesures de prévention et de lutte contre la pandémie du COVID-19. Il s'agit notamment, de :

- L'obligation de se laver régulièrement les mains avec une solution alcoolisée ou avec de l'eau et du savon ;
- L'obligation d'éternuer ou de tousser en se couvrant la bouche et le nez à l'intérieur du coude fléchi ou avec un mouchoir à usage unique à jeter immédiatement après usage ;
- L'obligation de respecter une distance minimale d'un (1) mètre entre deux (2) personnes et d'éviter tout contact étroit avec une personne ayant de la fièvre et de la toux ;
- L'obligation d'appeler le numéro gratuit 1410 à toute personne présentant des symtômes de grippe (fièvre, toux, éternuements, difficultés respiratoires), en provenance d'un pays où le covid-19 est déclaré ;
- L'interdiction de rassemblement de plus de dix (10) personnes ;
- L'interdiction des visites dans les hopitaux, sauf autorisation expresse du corps médical ;
- L'interdiction des visites dans les prisons ;
- La suspension des audiences dans les tribunaux et cours, à l'exception des contentieux essentiels ;
- Le report ou la suspension de toute manifestation culturelle, politique ou sportive nationale et internationale d'importance ;
- La fermeture des lieux des cultes ;
- La fermeture des frontières, terrestres, maritimes et aériennes ;
- La fermeture des restaurants, bars, boîtes de nuits et assimilés ;
- La limitation des déplacements dans les villes et vers l'intérieur

Compte tenu d.e ce qui précède, le Gouvernement invite l'Administration Publique à adapter en conséquence le fonctionnement des services par l'observation des mesures suivantes :

- o La limitation du fonctionnement des services aux activités essentielles à la vie de la Nation ;
- o La mise en place d'un système de travail par rotation ou turn over , adapté à la spécificite de chaque service public ;
- o La restriction et la régulation des flux des agents publics et des usagers au sein des services publics ;
- o L'encadrement et la regulation du temps de travail des agents publics en situation de vulnérabilité, de handicap ou atteints de pathologies de longue durée ;

L'encadrement et la régulation du temps de travail des femmes enceintes et d'agents publics agés de plus de cinquante-cinq (50) ans.

Le Gouvernement précise que les mesures énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux services publics dont les missions sont jugées vitales et essentielles au fonctionnement de l'Administration publique, et à certaines catégories de responsables administratifs ou d'agents publics.

Ainsi, restent tenus d'exécuter régulièrement leurs charges administratives :

- o Les personnels en service à la Primature et dans les cabinets d.es Membres du Gouvernement ;
 - o Les Secrétaires Généraux d'Institutions constitutionnelles, des ministères et des services publics personnalisés de l'Etat ;
 - o Les Directeurs Généraux, les Directeurs et les Chefs de Services d' Administrations centrale s ;
 - c Les personnels de santé des hopitaux ;
 - o Les personnels des régies financières et assimilés (DGDDI, DGI, DGCPT, DGBFIP, DGH) ;
 - o Les personnels de la Direction générale des marchés Publics, d.e la Direction Générale de la Concurrence et de la Direction Générale du Commerce ;
 - o Les personnels en charge du contrôle sanitaire alimentaire
 - o Les personnels en charge des transports ;
 - o Les personnels des Forces d.e Défense et de Sécurité.
- Pour protéger ces personnels administratifs en situation d'astreinte, il est demandé aux responsables d'administrations publiques d'installer un dispositif de contrôle sanitaire en dotant les services d'équipements requis de prévention et de lutte contre la pandémie du COVID.19 (thermoflash, gels hydro-alcooliques, gants, masques, etc.).
- Chaque responsable d'institution constitutionnelle, de ministère ou d'établissement public personnalisé de l'Etat est chargé d.e l'application de la présente circulaire, et le cas échéant, d'arrêter les modalités pratiques correspondant aux spécificités respectives du service public concerné.
- J'attache le plus grand prix au respect scrupuleux des présentes.

**Le Premier Ministre, chef du gouvernement,
Julien Nkoghe Bekale.**

Communiqué du ministère de la Fonction publique, du Travail

Dans le cadre du plan de lutte contre le COVID-19, le Ministre en charge du Travail invite l'ensemble des employeurs et des travailleurs sur toute l'étendue du territoire national au respect scrupuleux des mesures de prévention et de lutte contre la propagation de la pandémie du COVID 19 au sein des entreprises par des actions de désinfection systématique des lieux de travail et des espaces communs.

Au vu des derniers développements et conformément aux nouvelles mesures prises par le gouvernement, le Ministère en charge du Travail recommande vivement l'application des actions suivantes : sensibilisation des représentants du personnel et des leaders syndicaux pour véhiculer les règles de prévention de lutte contre la propagation de la pandémie du COVID-19 auprès du personnel ; obligation d'appeler le numéro gratuit 1410 à toute personne présentant les symptômes de grippe (fièvre, toux, éternuements, difficultés respiratoires) ;

limitation du fonctionnement des services aux activités garantissant le bon fonctionnement des entreprises et l'activité économique du pays ;

annulation de toutes les réunions, colloques, ateliers de plus de 10 personnes autant que possible ;

mise en place d'un système de travail par rotation, à temps partiel, de télétravail, adapté à la spécificité de chaque secteur autant que possible ;

restriction et régulation des flux des travailleurs au sein des entreprises ;

encadrement et régulation du temps de travail des travailleurs en situation de vulnérabilité, de handicap ou de pathologie ;

encadrement et régulation du travail des femmes enceintes ;

limitation du chômage technique exclusivement aux entreprises fortement impactées par les décisions gouvernementales et après avis des services compétents du Ministère du travail conformément aux règles du Code du Travail.

Les services compétents du Ministère du travail procéderont à la vérification du respect de ces mesures par les entreprises.

Le Ministre du Travail rassure les employeurs que toutes les questions complémentaires seront examinées dans le cadre de la cellule de suivi de la crise sur le COVID-19 (Gouvernement – Patronat) et confirme la disponibilité des services compétents du Ministère. Bien évidemment ces mesures doivent tenir compte des spécificités sectorielles et du maintien des activités dans les secteurs dont le fonctionnement exige un rythme en continu.

Le Ministre du Travail en appelle à la responsabilité des employeurs et travailleurs pour respecter scrupuleusement ces mesures de prévention essentielles au bien-être et à la santé de tous.

Entre nous soit dit Vous l'avez bien cherché !

Franchement, ils sont impayables nos quatre mousquetaires se revendiquant de la société civile. Sans aucunement vouloir leur faire offense. Il est que l'appropriation abusivement exclusive de cette donne commune, devient à la longue un tantinet risible et totalement grotesque.

En ces temps d'inquiétude et d'anxiété, soyons reconnaissants à ces compatriotes, qui peuvent apporter de la légèreté, ainsi que, de la distraction dans un quotidien devenu si lourd et si triste. Coronavirus oblige. Bonnes gens, vous avez encore en mémoire, le grand vaudeville, que les inénarrables sires, que sont Jean-Remy Yama, Georges Mpaga, Marcel Libama et Gislain Malan-

da. Tous les quatre avaient porté plainte contre le Coordinateur général des Affaires présidentielles, Nourredin Bongo Valentin. Un motif vaseux et oiseux fondé sur une construction fictionnelle et chimérique. Les instances judiciaires ne sachant pas juger les lubies et encore moins statuer sur les inepties. Voilà nos doux rêveurs revenus à la réalité, qui hélas pour eux est faite de concret et de vérité.

Pensant s'en tirer à bon compte et donc, de continuer à diffamer sans frais. Mais voilà, tel un boomerang, il leur est signifié une plainte les visant. Ironie du sort, cette plainte-là, elle est fondée sur et par des faits réels. Nos adeptes de Don Quichotte s'embarquent à

nouveau pour une croisière où l'irrationnel et le saugrenu tiennent le haut du pavé.

Ces champions de l'apagogie vont semer des plaintes à tout va : A Libreville, à Paris et ils iront même jusqu'à Londres. C'est pour vous dire et d'ailleurs tout est dit.

Un épisode des plus tristes et pathétique s'est imposé à notre quotidien. Par des effluves exécrables et des relents nauséux, une saga affligeante digne des Borgia, nous est infligée. Personne ne saurait expliquer, pourquoi les digues de la décence et de la dignité ont à ce point cédé. Une salve infanticide faite d'incongruités, d'irrévérence et d'outrage s'est partout répandue. Faut-il vraiment que tout le monde soit né avant la

honte ? Ce remake détestable de la tristement célèbre radio mille collines, se devait d'être vigoureusement stoppé. Ceci est un devoir civique.

La filiation ne peut tolérer ou permettre tous les écarts. Il faut aller plus loin et sans états d'âme. Réviser la charte de la majorité présidentielle et exclure cette formation, qui fait tache. A trop jouer les tontons flingueurs, on est frappé d'anathème.

Teddy OSSEY*

* *Chroniqueur*